

à commencer par un Rapport du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes de 1956 suivi par le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Ouimet), celles de l'Association du Barreau canadien et de la Société canadienne de criminologie, et à la demande de M. Gilbert (Broadview) et Prud'homme (St-Denis) qui ont présenté des bills privés à la Chambre des communes, on mettra fin à l'utilisation des "chats à neuf queues" et de toute autre forme de fouet. D'autres modifications à l'imposition des sentences concernent des cas où l'accusé a plaidé coupable ou a été reconnu coupable mais lorsque le fait d'infliger une peine n'apporte rien de positif à la société, le juge peut alors le libérer soit inconditionnellement, soit sous condition (par exemple imposer une période de "probation"); il ne sera par conséquent jamais inculpé pour ce dont il était coupable. En pareil cas, le procès aura eu l'effet de correction recherché. Toutefois, dans ces cas-là, lorsqu'un individu se voit infliger une peine ne dépassant pas 90 jours, le juge peut indiquer que la peine devra être purgée de façon discontinue soit le soir, soit durant les fins de semaine de façon à ce qu'il continue à gagner sa vie et à entretenir sa famille. Pour les mêmes motifs, on peut autoriser les conducteurs professionnels à conserver leur permis même lorsqu'il a été suspendu, afin de leur permettre de travailler.

ENTRAVES À LA JUSTICE

Les peines maximales d'emprisonnement seront portées de deux à dix ans pour entrave à la Justice en essayant d'influencer le résultat du procès, et de deux à cinq ans pour entrave volontaire à l'exercice des fonctions de la police, voies de fait contre un agent de police et voies de fait causant des blessures corporelles. Dans les trois derniers cas, la peine infligée sera également plus souple de manière à ce que, dans les cas moins graves, la peine maximale puisse être une amende de \$500 ou six mois de prison ou les deux. Cet article pourrait s'appliquer en cas de désobéissance civique comme lors des grèves d'occupation etc., mais aussi en cas de violence comme la chose s'est produite à l'occasion du récent concert de musique "rock" donné à Vancouver.

FAUX RAPPORTS

La peine infligée pour s'être servi d'un avertisseur d'incendie sera portée à deux ans au maximum et les individus qui font entreprendre des enquêtes pour avoir annoncé leur décès ou celui de quelqu'un d'autre alors que cela était faux pourront être infligés d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Il sera tout aussi illégal de fabriquer ou de posséder des piécettes pour faire fonctionner frauduleusement des distributeurs automatiques fonctionnant avec des pièces tout comme il est actuellement illégal de les utiliser. Les non-résidents venant troubler la paix en déchargeant des armes à feu ou en causant tout autre désordre dans des endroits publics

d'habitation seront tout aussi coupables que s'ils avaient troublé la paix des occupants d'une maison. On appliquera désormais l'ivressomètre aux navigateurs de plaisance tout comme aux conducteurs de voitures sur les routes.

Une modification permettra jusqu'à 30 jours de renvoi pour observation mentale, lorsque les circonstances l'exigent, et jusqu'à 60 jours lorsque le témoignage d'un médecin en indique la nécessité. Cette modification est également due au Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. L'ancien maximum était de 30 jours avec témoignage médical.

Dans de nombreux domaines du Code criminel traitant de la compétence, des peines et de la valeur des biens impliqués dans les délits, la somme de \$50 est le chiffre clé. Avant 1933, le montant était de \$10, en mai 1933 on l'a porté à \$25 et, en 1954, à \$50. En février 1970, un bill a été présenté au Sénat demandant de porter ce montant à \$200. Ce bill est resté en plan au *Feuilleton*. Le bill C-24 portera, pour les différents articles concernés, la somme de \$50 à \$200, proportionnellement aux changements de valeur du dollar.

DÉTOURNEMENT D'AVION

Le bill C-2 classe les nouveaux délits. Les individus coupables de détournement d'avion se verront infliger une peine maximale d'emprisonnement à vie; ceux qui transporteront sans autorisation des explosifs ou des armes dangereuses à bord d'un aéronef civil pourront se voir infliger une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement; ceux qui mettront en danger un aéronef en vol ou le rendront incapable de voler pourront se voir infliger des peines d'emprisonnement à vie. En outre, quiconque commet en vol un délit défini par le Code criminel peut être jugé au Canada si l'aéronef est de propriété canadienne ou si l'on trouve le prétendu inculpé au Canada.

Ces articles du bill C-2 permettront au Canada de ratifier la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. Ces conventions contiennent également des dispositions en matière d'extradition.

TENTATIVE DE SUICIDE

Dans la ligne de pensée d'un bill privé présenté par M. Prud'homme (St-Denis) la tentative de suicide ne figurera plus au Code criminel et sera considérée comme un problème médical. Le vagabondage ne sera plus considéré comme un délit. Le paragraphe de l'article sur le vagabondage et concernant les prostituées sera remplacé par un article sur le racollage dans les endroits publics pour fins de prostitution et s'appliquera aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Tel qu'il existait auparavant dans le Code criminel, l'article sur le vagabondage était trop vague pour être justifié.